



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2014/2250(INI)

15.4.2015

PROJET DE RAPPORT

sur l'émancipation des jeunes filles par l'éducation dans l'Union européenne
(2014/2250(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Rapporteuse: Liliana Rodrigues

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'émancipation des jeunes filles par l'éducation dans l'Union européenne (2014/2250(INI))

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne et l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la déclaration et le programme d'action de Pékin adoptés lors de la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, le 15 septembre 1995, ainsi que les documents finaux adoptés lors des sessions spéciales des Nations unies Pékin + 5 (2005), Pékin + 15 (2010) et Pékin + 20 (2015),
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), adopté par le Conseil européen en mars 2011,
- vu la convention adoptée en mai 2011 par le Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul),
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée "Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015" (COM(2010)0491),
- vu sa résolution du 12 mars 2013 sur l'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'Union¹,
- vu la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, et la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services,
- vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0074.

formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail,

- vu sa résolution du 10 mars 2015 sur les progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union en 2013¹,
 - vu le rapport indépendant publié en 2009 et réalisé à la demande de la DG Éducation et culture de la Commission européenne,
 - vu la recommandation CM/Rec(2007)13 d'octobre 2010 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation,
 - vu la "compilation des bonnes pratiques pour promouvoir une éducation exempte de stéréotypes de genre et définir les moyens de mettre en œuvre les mesures figurant dans la recommandation du Comité des ministres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation" (révisée le 17.3.2015), élaborée par le Conseil de l'Europe,
 - vu la recommandation Rec(2003)3 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, adoptée le 12 mars 2003,
 - vu la communication de l'Organisation internationale du travail (OIT) "Les femmes et le monde du travail" à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 2015,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0000/2015),
- A. considérant que l'instruction est le fondement d'une citoyenneté responsable et que l'éducation se doit de permettre l'égalité et l'émancipation des jeunes filles, lesquelles sont garanties par les droits de l'enfant et les droits de l'homme;
- B. considérant que la notion de "genre" est un construit social lié à des questions de classe sociale, d'ethnie, de religion, de culture, de sexualité et d'âge qui favorisent les injustices dans les domaines de l'économie, de la culture et de l'enseignement et que l'école contribue à la reproduction des représentations sociales liées au genre;
- C. considérant que l'attitude de la famille, des pairs ainsi que des professeurs exerce une influence prépondérante dans le choix d'une filière d'études par les élèves, de même que dans la modification des stéréotypes de genre, et considérant que les professeurs, en tant que vecteurs de changement social grâce à leurs attitudes et à leurs pratiques pédagogiques, contribuent de manière essentielle à faire progresser l'égalité entre hommes et femmes;
- D. considérant que la perspective de genre et l'égalité des sexes doivent être incorporées à tous les niveaux du système éducatif pour mieux prôner, auprès des garçons et des filles,

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA-PROV(2015)0050.

des hommes et des femmes, les valeurs de justice et de citoyenneté démocratique et pour mettre en place une véritable parité entre hommes et femmes, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée;

- E. considérant que le travail indifférencié et mal rémunéré est souvent confié aux femmes, qui continuent d'avoir la charge de la plupart des tâches familiales, ce qui limite leur accès à un emploi rémunéré à plein temps; que l'égalité entre hommes et femmes ne peut se résumer à pousser les femmes à adhérer au modèle de réussite imposé par les hommes, et qu'elle passe au contraire par la valorisation de tout le travail réalisé par les femmes et par l'initiation des garçons et des hommes aux tâches dont ils sont traditionnellement exclus;
- F. considérant que, si les femmes disposent plus souvent d'une formation secondaire ou universitaire, leur activité professionnelle se concentre néanmoins autour de tâches qui ont pour objet la reproduction et la continuation des structures sociales et économiques traditionnelles, et qu'il importe d'augmenter le taux de femmes dans l'enseignement technique, ainsi que dans les domaines des mathématiques, des sciences, de l'ingénierie et de la technologie;
- G. considérant que les autorités européennes et nationales doivent encourager l'égalité entre hommes et femmes dans les établissements d'enseignement par tous les moyens, que l'éducation de genre doit être un élément fondamental des programmes scolaires, et que les matériels pédagogiques comportent quelquefois des contenus discriminatoires;
- H. considérant que le programme officiel représente la perspective culturelle et sociale de chaque État membre dans la construction identitaire des jeunes filles et des jeunes gens, que le programme informel est un complément du programme officiel et que le programme occulte se définit comme transversal à toutes les définitions des différents programmes, que tous ces éléments sont fondamentaux dans la construction de l'identité des garçons et filles et que les pouvoirs locaux, proches des établissements d'enseignement, ont un rôle fondamental à jouer dans le domaine de l'enseignement informel;
- I. considérant qu'il est essentiel, pour combattre les inégalités entre hommes et femmes, de charger les centres de recherche pédagogique spécialisés dans l'égalité des sexes de surveiller constamment, sur le plan pédagogique, mais aussi de contrôler et d'évaluer les programmes, les objectifs, les matières, les stratégies, le matériel, l'évaluation, les programmes de chaque discipline ainsi que la planification;
- J. considérant que tous les pays de l'Union européenne n'ont pas encore ratifié la convention d'Istanbul et qu'il incombe à l'Union européenne de lancer et de financer des projets en faveur de l'égalité hommes-femmes;

Recommandations générales

1. demande à la Commission et aux États membres d'adopter des mesures visant à appliquer l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux du système éducatif et de la formation des professeurs, et de mettre en place des mécanismes qui permettent, tout au long du système d'enseignement, de promouvoir, de mettre en œuvre, de contrôler et d'évaluer l'égalité des sexes dans les établissements d'enseignement;

2. invite les responsables des politiques en matière d'éducation à faire en sorte que l'égalité hommes-femmes dépasse le stade des simples intentions politiques et devienne une réalité, en modifiant sensiblement les efforts et les ressources qui y sont investis;
3. invite la Commission à transmettre la présente recommandation aux institutions politiques chargées de la mise en œuvre des politiques éducatives au niveau central, régional et local, ainsi qu'aux organismes de gestion scolaire et aux autorités régionales et locales;
4. souligne la nécessité de promouvoir une représentation égale entre hommes et femmes en termes de leadership, en particulier parmi les cadres et les directeurs d'école;
5. demande instamment que tous les pays de l'Union européenne et l'Union elle-même, en tant qu'institution, signent la convention d'Istanbul et œuvrent de conserve en faveur de l'égalité des genres avec les pays tiers, dans une logique transeuropéenne;
6. invite tous les pays de l'Union européenne à investir de manière cohérente dans la production de campagnes d'information et de motivation auprès des filles et des garçons pour le choix de professions non stéréotypées, ainsi que dans la réflexion sur l'influence des perceptions de genre dans les identités et les projets de vie des filles, en encourageant la discussion des choix scolaires et professionnels en classe;
7. réclame la promotion d'une approche holistique de l'éducation formelle et informelle dans les écoles, une approche sensible à l'inclusion des droits de l'homme, de la dignité humaine, de l'égalité des genres et du développement de l'estime de soi, en encourageant les filles et les femmes à prendre des décisions en toute connaissance de cause, tant au niveau personnel que professionnel;
8. estime que les institutions nationales et locales doivent promouvoir des programmes en faveur de l'intégration dans les écoles des communautés de migrants et de toutes les minorités qui composent l'espace social européen, ainsi que des programmes d'aide financière pour les familles nécessiteuses afin de prévenir le décrochage scolaire, en particulier chez les filles;

Programme scolaire et formation

9. estime qu'il convient d'accorder une attention particulière à la dimension de genre, sous tous ses aspects, dans les programmes, les matières, les planifications scolaires, ainsi qu'à la nécessité d'évaluer la place de la femme dans les programmes scolaires dans différentes disciplines, en soulignant son rôle dans les matières enseignées;
10. demande la promotion de la perspective de genre dans l'éducation sur la sexualité et les maladies, dans le sport et les loisirs, où les stéréotypes et les attentes fondées sur le genre peuvent affecter l'image de soi, la santé, l'acquisition de compétences, le développement intellectuel, l'intégration sociale et la construction de l'identité des filles;
11. invite les filles et les garçons à expérimenter de nouveaux rôles, activités et domaines de formation, et encourage la participation égale des filles et des garçons dans la prise de décisions collectives et dans la gestion scolaire, ainsi que dans toutes les activités parascolaires;

12. réclame le développement de l'égalité d'accès et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour les filles et les garçons dès l'éducation préscolaire, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes des zones rurales, afin d'améliorer les capacités numériques, et à la diffusion de méthodes efficaces pour augmenter et renforcer la présence des femmes dans les domaines des mathématiques, des sciences, de l'ingénierie et des technologies;
13. appelle de ses vœux la mise en place d'activités complémentaires qui renforcent le programme officiel à l'égard de l'égalité des genres et de la formation à l'entrepreneuriat, ainsi que la mise en œuvre de programmes d'éducation informelle pour l'éducation sur le genre dans les communautés par le biais des pouvoirs locaux;
14. prie les auteurs et éditeurs de matériel pédagogique de prendre conscience de la nécessité de faire de l'égalité des genres un critère pour la production de ces matériaux, et recommande le recours à des équipes d'enseignants et d'étudiants dans la mise au point de matériel pédagogique sur l'égalité des sexes;
15. souligne la nécessité de préparer et de diffuser des lignes directrices à l'intention des écoles, des enseignants et des personnes chargées d'établir les programmes scolaires, de manière à englober la perspective de genre et l'égalité des sexes, en demandant aux enseignants d'analyser et d'éliminer les stéréotypes et préjugés sexistes que les matériels éducatifs pourraient comporter, aussi bien dans le contenu que dans le langage ou les illustrations, en les encourageant également à lutter contre le sexisme présent dans la littérature, le cinéma, la musique, les jeux et d'autres domaines qui contribuent de manière radicale à changer les attitudes, le comportement et l'identité des garçons et des filles;
16. souligne la nécessité d'inclure à la fois dans la formation initiale des enseignants, et dans leur formation continue, des stratégies qui leur permettent de réfléchir sur leur propre identité, leurs croyances, valeurs, préjugés, attentes, attitudes et représentations de genre, ainsi que sur leurs pratiques d'enseignement, afin d'éliminer les obstacles à la réalisation du plein potentiel des filles;
17. souligne la nécessité d'organiser des initiatives de sensibilisation, de formation et d'intégration de la perspective de genre pour tous les acteurs de la politique de l'éducation et aussi pour les parents et les employeurs;
18. demande que tout soit mis en œuvre pour que le travail dans le domaine de l'éducation de la petite enfance et de l'enseignement primaire, ainsi que dans le domaine des soins soit reconnu comme un travail valable tant pour les femmes que pour les hommes, et de réfléchir à l'opportunité d'appliquer un système de quotas transitoire pour les hommes dans ces domaines;

Investissements, contrôle et évaluation

19. souligne que des organismes indépendants doivent contrôler et évaluer les progrès qui résultent de l'adoption des politiques d'égalité entre les sexes dans les établissements d'enseignement, que les autorités compétentes doivent être constamment informées de toutes les mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine et que la perspective de genre doit rapidement devenir un élément d'évaluation interne et externe des

établissements d'enseignement;

20. réaffirme l'importance de procéder à des études d'incidences des politiques éducatives sur les questions de genre, en fournissant des instruments qualitatifs et quantitatifs pour l'évaluation de ces incidences et en utilisant une stratégie budgétaire fondée sur le sexe pour promouvoir tant l'accès à l'éducation que le droit aux ressources éducatives;
21. reconnaît qu'il est fondamental d'évaluer l'impact qu'aura la future législation en matière d'éducation sur l'égalité des genres et, si nécessaire, de réviser les lois existantes en conformité avec ce même principe;
22. souligne que la surveillance des processus de mise en œuvre des programmes d'égalité des sexes et l'évaluation de leur mise en œuvre doivent être assurées par des centres de recherche pédagogique en étroite coopération avec des experts dans les questions de genre, les organismes créés par l'Union européenne et les autorités locales;
23. suggère la création d'un Prix européen annuel de l'égalité des genres pour les établissements d'enseignement et encourage les États membres à faire de même au niveau national;
24. souligne la nécessité d'élaborer des plans d'action et de prévoir l'affectation de ressources pour la mise en œuvre d'un programme d'égalité des genres, en recommandant l'utilisation des instruments européens disponibles à cette fin, à savoir le plan d'investissement, le programme Horizon 2020 et les fonds communautaires;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.